

**MAIRIE DE
BESANÇON****Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 09/06/2026

DSTP.26.00.A219

OBJET : Interdiction de feux de plein air et de barbecues sauvages sur le territoire communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-1,

Vu le code forestier, et notamment son article L. 131-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2 et R. 541-8,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental du Doubs,

Vu l'Arrêté Municipal PM 13.121 en date du 6 août 2013 relatif à la lutte contre les bruits de comportement et les nuisances sonores sur la commune de Besançon,

Vu l'Arrêté Municipal DIV.23.00.A14 en date du 28 mars 2023 portant réglementation des espaces naturels et forestiers communaux,

Vu l'Arrêté Municipal DIV.22.00.A419 en date du 18 juillet 2022 modifiant l'Arrêté Municipal DIV.20.00.A18 en date du 27 novembre 2020 portant réglementation des parcs, jardins et espaces verts du domaine public.

Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune et sur le domaine privé de la commune ouvert au public génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics,

Considérant que l'utilisation de ces dispositifs générant de la chaleur, voire des flammes, entraînent des risques d'incendie et de propagation importants sur les espaces concernés ouverts à la circulation publique,

Considérant que ces utilisations entraînent des attroupements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux inadaptés,

Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public dont des restes alimentaires, des déchets...

Considérant que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance d'une autorisation préalable par les services de la Ville et que les attroupements constatés n'avaient pas été préalablement autorisés,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecue, et de tout dispositif de cuisson quel que soit leur mode d'alimentation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les feux de camps et de plein air, l'utilisation de barbecues et/ou de tous autres dispositifs de cuisson quel que soit leur mode d'alimentation, sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé communal ouvert à la circulation publique. Cette interdiction s'étend sur l'ensemble du territoire de la



commune de Besançon, hors emplacements dédiés à cet effet et à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la Ville.

Article 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R. 610-5 du code pénal et devra procéder à l'extinction des flammes ou du dispositif.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité jusqu'au 15 octobre 2026.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site Internet de la Ville, et adressé en Préfecture.

Besançon, le - 8 JUIN 2026

Le Maire

Ludovic FAGAUT

